

GE_GERICHTE JTCR/2/2024 vom 20. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_2_2024

FR: GE_GERICHTE JTCR/2/2024 du 20 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTCR/2/2024 del 20 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

let. a CP et une mesure de traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Conclusions civiles 7.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque celle-

- 88 -

P/1207/2019

ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 7.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.3.1. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. 7.1.3.2. S'agissant de l'indemnité allouée à la famille, elle a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte. Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 consid. 9.1.). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a). La comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun

réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral. Cependant, ce droit dépend des circonstances et la pratique en la matière est plutôt restrictive. Le fait de vivre sous le même toit est en particulier un indice important de l'intensité de la relation pouvant exister dans une fratrie, ce qui peut ainsi ouvrir le droit à une indemnisation. Si tel n'est pas le cas au moment du décès du frère ou de la sœur, l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'est envisageable qu'en présence de contacts très étroits, seuls susceptibles d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 12.1.). La doctrine propose des montants de l'ordre de CHF 40'000.- à CHF 50'000.- pour la perte d'un conjoint, de CHF 27'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un enfant, de CHF 25'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un parent et de CHF 5'000.- à CHF 20'000.- pour

- 89 -

P/1207/2019

la perte d'un frère ou d'une sœur (A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, SJ 2013 II 215, p. 250; cf. également K. HÜTTE/P. DUCKSCH/ K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence, Genève, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002 et de 2003 à 2005; références citées dans l'AARP/203/2023 consid. 4.6.1.). À Genève, une indemnité pour tort moral de CHF 20'000.- a été allouée à chacun des parents d'un fils majeur décédé d'une balle dans le thorax, dans le cas d'un homicide par négligence (AARP/346/2017 du 18 octobre 2017 consid. 4.2.). Dans une autre affaire, une indemnité de CHF 40'000.- a été allouée à la mère d'un enfant majeur, victime d'un meurtre (AARP/355/2014 du 19 juin 2014 consid. 4.2.). 7.1.3.3. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.1.). 7.1.4. Au sens de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2018 du 19 décembre 2018 consid 1.1).

7.1.5. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5 % (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation.

7.2. En l'espèce, C_____, E_____ ont sollicité une réparation morale de CHF 70'000.- chacun, et J_____ de CHF 60'000.-. Vu la jurisprudence, le Tribunal retient que la souffrance liée à la perte d'un fils, respectivement d'un frère, est indéniable et difficilement quantifiable; que S_____ vivait avec sa mère, les parents étant séparés depuis quelques années, qu'en particulier sa mère entretenait une relation très fusionnelle avec son fils S_____ et qu'elle est toujours suivie psychologiquement; qu'il ne se justifie pas en l'espèce de faire une distinction entre les deux parents, le père étant à l'évidence tout aussi touché par la perte de son fils sans être

- 90 -

P/1207/2019

parvenu à l'exprimer; que le grand frère, bien qu'il ne vivait plus avec la victime, était également proche d'elle, la voyant chaque semaine et partageant des vacances ensemble, et qu'enfin il s'est beaucoup impliqué dans la procédure, démontrant ainsi ses liens étroits avec le défunt. Au vu de ce qui précède, un montant de CHF 50'000.- sera accordé à chaque parent et un montant de CHF 40'000.- au frère de la victime, et O_____ condamné au paiement de ces réparations morales. Les parties plaignantes seront en revanche déboutées de leurs conclusions civiles en lien avec Q_____ et M_____, qui sont acquittés de toute intervention causale dans le décès de S_____. 7.3. S'agissant de H_____, le tort moral de CHF 15'000.- réclamé sera ramené à CHF 10'000.- au regard de la jurisprudence, au vu de sa souffrance évidente due aux évènements du 19 janvier 2019 mais en l'absence de pièces justificatives, hormis celles liées à son incapacité de travail qui a duré 4 mois et demi. Il sera pour le surplus fait droit à ses autres conclusions, les montants de son dommage matériel en CHF 2'489.58 et intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2019, et en CHF 950.40 et intérêts à 5% l'an dès le 20 septembre 2024, étant étayés par pièces et ayant un lien de causalité avec les actes commis par O_____. Partant, O_____ sera condamné à verser à H_____ les montants des dommages ainsi déterminés. H_____ sera débouté de ses conclusions civiles pour le surplus. 7.4. S'agissant d'A_____, le tort moral de CHF 20'000.- réclamé sera réduit à CHF 5'000.- au regard de la jurisprudence et en l'absence de pièces étayant les souffrances endurées. Il est cependant tenu compte de la violence subie et du fait d'avoir vu mourir son cousin, ce lien familial ne permettant toutefois pas, selon la jurisprudence, d'octroyer un montant plus élevé que celui accordé. O_____ sera ainsi condamné à verser à A_____ cette réparation morale. A_____ sera débouté de ses conclusions civiles pour le surplus. 7.5. S'agissant de K_____, il sera fait droit à ses conclusions civiles dûment étayées par pièces, y compris le tort moral de CHF 2'000.- qui se justifie au vu du choc émotionnel et du traumatisme subis, attestés par certificat médical de sa psychiatre. O_____ sera ainsi condamné à verser à K_____ les réparations du dommage matériel et du tort moral. 7.6. S'agissant de F_____, il sera également fait droit à ses conclusions civiles dûment étayées par pièces, y compris le tort moral de CHF 2'000.- qui se justifie pour les mêmes raisons que K_____, la plaignante ayant produit un bon LAVI pour un suivi psychothérapeutique et une facture de son psychologue. O_____ sera ainsi condamné à verser à F_____ les réparations du dommage matériel et du tort moral.

- 91 -

P/1207/2019

Conclusions en indemnisation 8.1. En application de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à

une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (al. 1), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), et une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1). 8.2. En l'espèce, au vu de l'acquiescement prononcé pour M_____, il sera fait droit à ses conclusions en indemnisation déposées le 16 septembre 2024, et l'Etat de Genève sera condamné à lui verser le montant de CHF 3'800.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2019, à titre d'indemnité pour la réparation du tort moral subi, correspondant à 19 jours de détention, avec intérêts à la date moyenne de cette détention. Frais, indemnités et inventaire 9.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1, 1e phr. CPP). 9.2. En l'espèce, au vu du verdict condamnatore, respectivement des acquiescements prononcés, Q_____ sera condamné à payer les frais de justice à hauteur de CHF 1'500.-. O_____ sera condamné au paiement du solde de ces frais. 10. Les défenseurs d'office seront indemnisés, conformément à l'art. 135 CPP. Les conseils juridiques seront indemnisés, conformément à l'art. 138 CPP. 11. Les restitutions, confiscations et destructions d'usage seront prononcées, étant précisé que les vêtements ensanglantés de la victime ne seront pas restitués à la famille par respect pour elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.